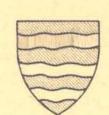
CANTON DE VAUD original

commune d'

ALLAMAN



PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

"EN CHANEY,

1:500

LAUSANNE ET MORGES, LE 9 AOUT 1990



BUREAU D'ETUDES
GUEISSAZ ET BINER SA.
ING. GEOMETRES
MORGES



PRESIDENT



BUT DU PLAN

CHANGEMENT D'AFFECTATION DE L'ANCIENNE ZONE DE GRAVIERE EN ZONE D'ACTIVITE LIEE A LA FABRICATION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION INERTES

SUR PROPRIETE CORNAZ et FILS SA. A ALLAMAN

PARCELLES 145 ET 147 D'UNE SURF. TOTALE DE 29'367 m2

COORDONNEES NATIONALES : 520 300 -146 850

LEGENDE

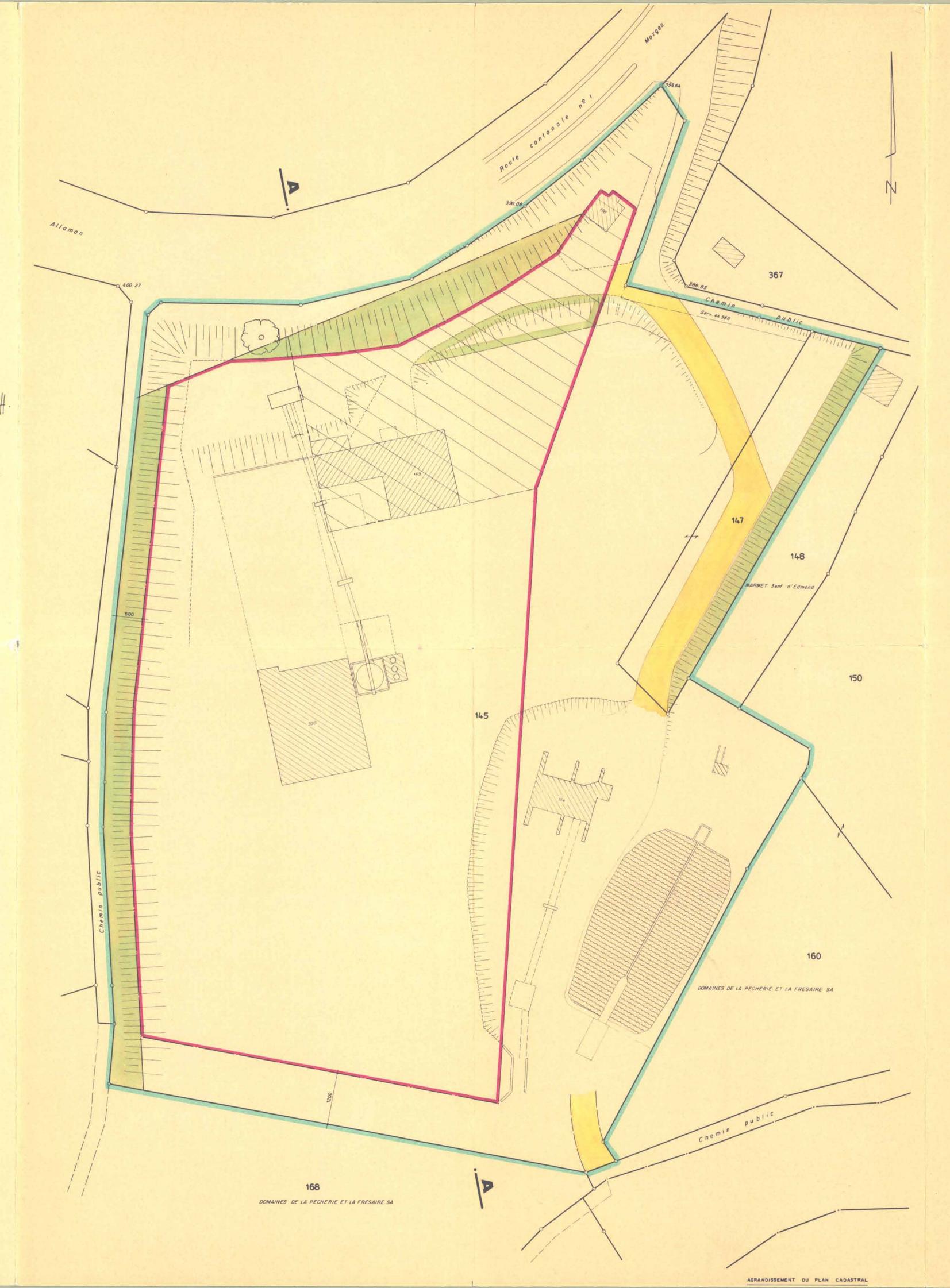
PERIMETRE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

PERIMETRE D'IMPLANTATION

SECTEUR D'AFFECTATION MIXTE

ZONE DE VERDURE

CHEMIN D'ACCES OBLIGATOIRE



REGLEMENT

<u>A.</u>	DISPOSITIONS GENERALES ET AFFECTATION DES CONSTRUCTIONS
Art. 1 -	Le plan partiel d'affectation, délimité par un liseré bleu, a pour but le changemen d'affectation de l'ancienne zone de gravière en zone d'activité liée à la fabrication de matériaux de construction inertes.
Art. 2 -	Les dispositions du présent règlement remplacent et annulent les articles 26 et du règlement communal sur le plan d'extension.
Art. 3 -	Cette zone d'activité s'inscrit à l'intérieur d'une zone de protection S III de ressources en eau souterraine. Seules des activités conformes à l'Ordonnance fédérale en la matière peuvent être admises.
Art. 4 -	Dans le secteur d'affectation mixte, signifié sur le plan par des hachures, des locaux administratifs, des locaux de service généraux et sociaux et des logemen justifiés par les besoins en personnel de l'entreprise sont admis. Ils doivent forme un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation-
Art. 5 -	Les accès à la zone indiqués en jaune sont obligatoires. Tout autre accès provisoire ou définitif nécessite un accord préalable de l'autorité compétente.
Art. 6 -	Les surfaces teintées en vert sont inconstructibles et seront couvertes de plantations appropriées. La partie entourée d'un liseré vert située à l'intérieur du secteur mixte sera maintenue dans son étendue, mais peut changer de place à l'intérieur du secteur.
Art. 7 -	La distance minimum "d" entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan ou de loi fixant la limite des constructions, est fonction de la hauteur "h" de cette façade à la corniche.
	Si "h" est inférieur à 6,00 m : "d" = 6,00 m. Si "h" est supérieur à 6,00 m : "d" = "h".
	Entre bâtiments situés sur la même propriété, la distance minimum "d" entre façades est de 6,00 m.
	Toutefois, des distances inférieures à 6,00 m, de même que l'ordre contigu, peuvent être autorisés par la Municipalité, pour autant qu'un besoin fonctionnel l'exige.
	Les dispositions en matière de police du feu sont réservées.
Art. 8 -	Les bâtiments existants peuvent être démolis.
Art. 9 -	Les articles 22, 23, 24, 25 du règlement communal sur le plan d'extension sont applicables.
art. 9 bis	En application de l'art. 44 de l'OPB, le degré de sensibilité IV est attribué à l'ensemble du périmètre du plan partiel d'affectation.
<u>B.</u>	SURFACES BATIES, HAUTEURS ET GABARITS DES CONSTRUCTIONS
AH 10	Les hâtiments et les constructions doivent être érigés à l'intérieur du nérimètre

DISPOSITIONS FINALES

Art. 11 -

Art. 12 -

Art. 13 - Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement et, dans la mesure où elles ne lui sont pas contraires, les dispositions des lois fédérales et cantonales, ainsi que celles du règlement communal sur le plan d'extension sont applicables.

d'implantation (secteur d'affectation mixte et secteur de fabrication et de

La hauteur des bâtiments est limitée, compte tenu de la distance réglementaire au voisin, à 12,00 m au-dessus du sol naturel, mesurée en tous points d'un bâtiment.

à l'exception toutefois du secteur mixte, dans lequel la hauteur maximum de construction est fixée à la cote 402.00, altitude mesurée à la corniche.

La Municipalité peut autoriser des dérogations aux limites de hauteur de l'article 11 ci-dessus, dans le cadre de l'article 85 LATC.

stockage). A l'extérieur de ce périmètre, le stockage à l'air libre est autorisé.